

**Communauté de Communes
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023**

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 16 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ.

---oooOooo---

PRÉSENTS: Mesdames et Messieurs, AGOGUÉ-FERNAILLON, AIMADIEU, ANDRZEJEWSKI, BARANDON, BAYON DE NOYER, BRUXELLE, CAPDEVILLE, CANILLAS, CHABAUD-GEVA, COLLIGNON, DAVID-MATHIEU, DELACROIX, FABRE, GOMEZ, GONZALVEZ, GRYNKORN, JACQUET, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, MERIGAUD, MERLE, OUDARD, PHILIP, PIASECKI, ROUX, VILMER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mesdames et Messieurs BASIN (pouvoir à M. CAPDEVILLE), CHAMBARLHAC (pouvoir à M. VILMER), GERMAIN (pouvoir à M. OUDARD), JEAN (pouvoir à Mme AGOGUE-FERNAILLON), PARENT (pouvoir à Mme MERLE), PLANEILLE (pouvoir à Mme LEGARS-LAVAURE), Mme RUS (pouvoir à M. GONZALVEZ) SCHNEIDER (pouvoir à Mme ANDRZEJEWSKI), SERRE (pouvoir à M. ROUX)

ABSENTS : Mesdames et Messieurs BROUET, FUALDES, GOMES, IMPERATORI, MATHIEU, MONTAGARD, TALLIEUX.

SECRETARE DE SEANCE : Madame Hélène MERIGAUD.

---oooOooo---

Ordre du jour :

1. **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 1er juin 2023**
2. **Compte rendu des décisions du Président conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**
3. **Dispositif expérimental visant à prévenir l'usure professionnelle des agents**
(Rapporteur : Monsieur le Président)
4. **Modification du tableau des effectifs**
(Rapporteur : Monsieur le Président)
5. **Approbation du guide de mise en œuvre du schéma d'aménagement des modes actifs sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Sorgues Monts de Vaucluse**
(Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI)
6. **Signature d'une convention opérationnelle Habitat en multi sites n°3 avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA)**
(Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI)
7. **Signature d'un contrat de gré à gré d'exercice d'instruction des actes d'application du droit des sols par la société AICO au profit de la Communauté de Communes Pays des Sorgues monts de Vaucluse**
(Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI)
8. **Loi ZAN : Arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Sorgues Monts de Vaucluse**
(Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI)

9. **Approbation de la révision du schéma directeur d'assainissement**
(Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX)
10. **Budget annexe assainissement DSP – Vote des autorisations de programmes et crédits de paiement – Création d'une autorisation de programme « SDIA 2023-2026 »**
(Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX)
11. **Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) du service Assainissement pour l'année 2022**
(Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX)
12. **Signature d'une convention concernant le recouvrement des redevances d'eau potable et d'assainissement sur la commune de Fontaine de Vaucluse, entre la Commune de Fontaine de Vaucluse, la CCPSMV et VEOLIA EAU**
(Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX)
13. **Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue d'une extension du réseau d'assainissement – quartier du Clos Cardinal sur la Commune de l'Isle sur la Sorgue**
(Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX)
14. **Décision modificative n° 1 – Budget annexe « Assainissement DSP »**
(Rapporteur : Madame Laurence CHABAUD-GEVA)
15. **Rapport Annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers**
(Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN)
16. **Délibération portant sur des modifications du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant**
(Rapporteur : Madame Marielle FABRE)
17. **Rapport annuel du délégataire de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue**
(Rapporteur : Monsieur Florian JACQUET)
18. **Modification des statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial - Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse**
(Rapporteur : Monsieur Eric BRUXELLE)
19. **Actualisation de la convention d'objectifs avec l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse**
(Rapporteur : Monsieur Eric BRUXELLE)
20. **Taxe de Séjour applicable sur le territoire communautaire au 01/01/2024**
(Rapporteur : Monsieur Eric BRUXELLE)
21. **Projet du pôle d'activités Moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne**
 - **Présentation du Compte Rendu Annuel de la Concession d'Aménagement**
 - **Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie actualisés au 31 décembre 2022**
 - **Présentation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement**(Rapporteur : Monsieur Yves BAYON de NOYER)
22. **Modification du capital social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société publique Locale « Territoire Vaucluse »**
(Rapporteur : Monsieur Yves BAYON de NOYER)
23. **Mise en œuvre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation – signature d'une convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**
(Rapporteur : Monsieur Yves BAYON de NOYER)
24. **Modification des statuts par la prise de compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse**
(Rapporteur : Monsieur le Président)

25. **Lancement d'une procédure de délégation de service public de type concessive pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal situé à l'Isle-sur-la-Sorgue**
(Rapporteur : Monsieur le Président)
26. **Indemnités à verser aux candidats admis à présenter une offre et non retenus dans le cadre de la délégation de service public de type concessive pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal situé à l'Isle-sur-la-Sorgue**
(Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 1^{er} JUIN 2023

Le procès-verbal du conseil du 1^{er} juin est approuvé à l'unanimité.

RELEVÉ DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 22 JUIN 2023

N° 23-58 du 30/05/2023

Avenant N°1 au marché de Prestations de services divers pour la collecte à vélo des emballages recyclables avec la EURL TRUJI BIKE Luberon. Le montant de la plus-value pour cet avenant N°1 est de 5 325,00 €HT. Il prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et prend fin au terme du contrat initial le 31 décembre 2023

N° 23-59 du 02/6/2023

Marché de travaux - Réhabilitation du réseau assainissement - Rue Perrolane - 84470 Châteauneuf de Gadagne avec la SAS COLAS France – Ets de Sorgues. Le montant des travaux sur la base du DQE est de 409 775,00 €HT.

N° 23-60 du 09/06/2023

Octroi d'une aide financière à Monsieur PEYRET Marc d'un montant de 79,80 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching.

N° 23-61 du 12/06/2023

Octroi d'une aide financière à Madame ESTEVENIN Marie-Anne d'un montant de 150 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching.

N° 23-62 du 12/06/2023

Octroi d'une aide financière à Monsieur JEAN Frédéric d'un montant de 150 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching.

N° 23-63 du 14/06/2023

Octroi d'une aide financière à Monsieur SAINTIN Henry-Régis d'un montant de 142 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching.

Délibération n° 23-62

Rapporteur : Monsieur le Président

OBJET : Dispositif expérimental visant à prévenir l'usure professionnelle des agents

Dans un contexte d'allongement des carrières professionnelles et d'augmentation des situations d'usure professionnelle, un groupe de travail a été initié par le CNFPT. Il réunissait les DRH de six collectivités (Ville de Cavaillon, les Communautés d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, COVE, Sorgues du Comtat, Grand Avignon et la CCPSMV).

Itinéraire complet alternant formation théorique et stages pratiques en immersion, un dispositif original a ainsi été co-construit entre ces collectivités et le CNFPT. Il vise à anticiper et prévenir l'usure professionnelle tout en développant l'employabilité de l'agent.

Il est conçu à titre expérimental pour un public en pré-usure, soit 12 personnes issues des 6 territoires.

Ainsi, d'octobre 2023 à juin 2024, ces 12 agents engagés suivront un total de 17 journées de formation théorique au CNFPT puis deux stages d'immersion de 10 jours, dans une des collectivités participant à ce programme.

Cet itinéraire sera évalué et pérennisé s'il répond à un réel besoin afin d'être proposé aux autres collectivités du Vaucluse.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

- **DECIDE** de créer l'itinéraire de transition professionnelle coconstruit en partenariat avec le CNFPT, à l'échelle élargi des six collectivités (LMV Agglomération/ Ville de Cavaillon / COVE / CCPSMV / Sorgues du Comtat / Grand Avignon) et intitulé « mutualisons nos énergies pour un nouveau départ »
- **APPROUVE** la convention type ci-annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

Pas d'observation

Délibération n° 23-63

Rapporteur : Monsieur le Président

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs communautaires

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La mise à jour tableau des effectifs est régulièrement proposée pour permettre les mouvements de personnel ainsi que les avancements de grade conformément aux Lignes Directrices de Gestion en matière d'évolution professionnelle adoptées par arrêté n°2020-479.

Considérant ce qui précède, il est proposé à l'assemblée délibérante une mise à jour du tableau des effectifs communautaires à compter du 1er juillet 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT le précédent tableau des effectifs communautaires adopté par l'assemblée délibérante,

Il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs communautaires à compter du 1^{er} juillet 2023.

- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2023
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Pas d'observation

Délibération n° 23-64

Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI

OBJET : Approbation du guide de mise en œuvre du schéma d'aménagement des modes actifs sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Sorgues Monts de Vaucluse

Dans le cadre de sa prise de la compétence mobilité en 2021, et en cohérence avec son Plan Climat et les actions liées aux déplacements qu'il contient, la CCPSMV a souhaité se doter d'un **schéma d'aménagement des modes actifs à l'échelle de la communauté de communes**. Celui-ci a mis l'accent sur les déplacements du quotidien et les liaisons domicile – travail et domicile – lieux d'enseignement.

Le schéma d'aménagement des modes actifs a été approuvé par délibération n° 23-09 du conseil communautaire du 2 février 2023.

Ce schéma d'aménagement des modes actifs est un outil de planification et un schéma de principe qui pourra évoluer en fonction des phases de conception et des choix d'aménagement de chaque tronçon.

Il est complété par un guide de mise en œuvre (ci-joint).

Ce guide méthodologique vise à accompagner la mise en œuvre du schéma avec pour objectifs :

- Poser le cadre dans lequel devront s'inscrire les projets cyclables sur tout le territoire, afin d'assurer cohérence et homogénéité de aménagements ;
- Donner des clés de bonne conduite pour la réussite des projets cyclables ;
- Proposer des actions incitatives à la pratique du vélo.

Ce guide s'adresse à tout porteur de projet cyclable, qu'il s'agisse de l'intercommunalité ou d'une commune (élus comme techniciens), d'un établissement public ou d'un aménageur.

Sous forme de 5 fiches-actions, il se veut pédagogique et appropriable à tous.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 9 « Compétences » ;

VU la délibération n°23-09 du conseil communautaire du 2 février 2023 relative à l'approbation du schéma d'aménagement des modes actifs sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Sorgues Monts de Vaucluse

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes de se doter d'un guide de mise en œuvre du schéma d'aménagement des modes actifs pour organiser et développer la mobilité active sur son territoire.

- **APPROUVE** le guide de mise en œuvre du schéma d'aménagement des modes actifs de la Communauté de Communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'autorisation de la présente délibération.

Pas d'observation

Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI

OBJET : Signature d'une convention opérationnelle Habitat en multisites n°3 avec l'Etablissement Public Foncier Provence Côte d'Azur (EPF PACA)

Par délibération n° 18-07 du 8 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé les termes de la convention opérationnelle en multisites n°2 à l'échelle du territoire intercommunal entre l'EPF PACA et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

Cette convention visait à contribuer à la réalisation de logements aidés (en locatif social au sens de l'article 55 de la Loi SRU et en accession) dans le respect des besoins identifiés dans le Document d'Orientation Générale (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet et L'Isle sur la Sorgue approuvé le 19 décembre 2012.

Cette convention est désormais terminée et l'EPF PACA nous sollicite et propose de signer une nouvelle convention habitat en multisites couvrant notre territoire. Cette nouvelle convention pourrait permettre aux communes de l'utiliser en cas de besoin (DIA, ventes d'immeubles...) pour la réalisation d'opérations d'habitat social qui nécessite souvent de répondre rapidement.

La Communauté de Communes n'a pas la compétence habitat, celle-ci est dévolue aux communes. Cependant, compte tenu de la taille des Communes et pour optimiser cet outil, l'EPF PACA propose cette signature à l'échelle de l'EPCI.

Le principe étant que ce soit chaque Commune qui reste décisionnaire d'activer ou pas l'intervention de l'EPF, projet par projet. Dans le cas où une Commune déciderait de l'utiliser, elle deviendrait alors pour l'opération l'interlocutrice de l'EPF PACA et assumerait les obligations de gestion et de rachat éventuel qui sont précisées dans la convention ; selon le mode opératoire suivant (identique à la convention précédente) :

- La Commune sollicitera l'EPF par courrier avec copie à la CCPSMV pour l'utilisation pour une opération de la présente convention multisites.
- La Commune confirme à la CCPSMV son accord pour missionner l'EPF et son engagement à contractualiser au travers d'une convention spécifique à venir avec l'EPF si l'opération se fait et à assurer la gestion des biens et la garantie de reprise tels que décrits dans les articles 8, 10 et 14),
- La CCPSMV confirme à l'EPF l'utilisation de la convention par la Commune.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le décret n° 2016-1386 du 12/10/2016 modifiant le décret n° 2001-1234 du 20/12/2001 portant création de l'Etablissement Public Fonction Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L321-1 à 321.13

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération 11-40 du 23 juin 2011 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvant les termes de la convention opérationnelle en multisites à l'échelle du territoire intercommunal entre l'EPF PACA et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

VU la délibération n° 18-07 du 8 février 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvant les termes de la convention opérationnelle en multisites n°2 à l'échelle du territoire intercommunal entre l'EPF PACA et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

CONSIDERANT l'intérêt de signer une nouvelle convention opérationnelle en multisites à l'échelle du territoire intercommunal entre l'EPF PACA et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

- **DECIDE** de signer une convention opérationnelle Habitat en multisites n°3 à l'échelle du territoire intercommunal avec l'EPF PACA.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation

Délibération n° 23-66

Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI

OBJET : Signature d'un contrat de gré à gré d'exercice d'instruction des actes d'application du droit des sols par la société AICO au profit de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Depuis février 2015 la CCPSMV a créé un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour quatre de ses Communes.

L'instruction est aujourd'hui réalisée par un seul agent communautaire.

Afin de sécuriser les instructions et de permettre au service commun d'améliorer son aide aux communes, et en application de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme et du décret 2019-505 du 23 mai 2019, qui permettent de confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à un prestataire privé, la CCPSMV a décidé de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols au Prestataire AICO. Cette convention est passée à titre d'expérimentation et permettra de tester le dispositif.

Le Prestataire aura une mission liée à l'instruction de certaines autorisations et actes suivants :

- Certificat d'urbanisme (CU)
- Déclarations préalables (DP)
- Permis de construire (maison individuelle, modificatifs, autres)
- Permis d'aménager (modificatif)

Le service rendu portera sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme : de l'examen de recevabilité de la demande à la préparation de la décision.

Une convention, en pièce jointe, arrête les missions des parties.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 34 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSENCES (Mme AGOGUE-FERNAILLON – M. JEAN)

VU l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret 2019-505 du 23 mai 2019, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à un prestataire privé ;

VU la délibération n° 15-16 du 12 février 2015 relative à la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

VU la délibération n° 15-24 relative au conventionnement avec les communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT QUE la CCPSMV a décidé de confier l'instruction au Prestataire AICO, d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols

- **APPROUVE** le contrat de gré à gré d'exercice d'instruction des actes d'application du droit des sols par la société AICO au profit de la Communauté de Communes Pays des Sorgues monts de Vaucluse
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de gré à gré d'exercice d'instruction des actes d'application du droit des sols et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Agogué Fernaillon fait part de son étonnement quant au recours à un prestataire externalisé qui lui semble contraire à l'esprit de la mutualisation qui avait guidé la mise en place de ce service commun.

Madame Andrzejewski lui précise qu'il n'y a pas de contradiction avec la mise en place du service commun, au contraire l'agent en poste poursuit pour le compte des communes son travail sur les autorisations du droit des sol ; il s'agit ici de mutualiser l'externalisation d'une partie seulement des instructions pour assurer la sécurité des procédures en cas d'absence et de surcharge sachant qu'il est très compliqué de trouver la ressource humaine nécessaire pour un temps très partiel sur ces missions. Le contrat est conclu pour un essai d'une année.

Délibération n° 23-67

Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI

OBJET : Arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Sorgues Monts de Vaucluse dans le cadre de la loi Climat et Résilience

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite également « Loi Climat et Résilience » porte la lutte contre le dérèglement climatique et renforce la résilience face à ses effets. Elle vise à accélérer la transition écologique de la société et ambitionne d'inscrire chaque territoire dans une trajectoire de sobriété foncière (objectif ZAN – zéro artificialisation nette - à l'horizon 2050).

Parmi les dispositions de cette loi, on retrouve en matière d'urbanisme, l'obligation pour l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques, d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence. La CCPSMV a donc établi un inventaire des zones d'activités économiques situées sur son territoire.

Conformément au II de l'article 220 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, cet inventaire a été engagé par la CCPSMV dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, et est finalisé dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, soit le 22 août 2023.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'arrêt de l'élaboration de cet inventaire.

Conformément aux obligations légales fixées par la loi, cet inventaire comprend, pour chaque zone d'activité économique du territoire : un état parcellaire des unités foncières, ainsi que l'identification de son propriétaire ; l'identification des occupants / entreprises de ces unités foncières ; le taux de vacance observé sur la zone (voir cartographie en pièces).

Comme le stipule la loi, une consultation des propriétaires / occupants a débuté par l'envoi d'un courrier le 23 janvier 2023 et se poursuivra avec la mise en œuvre d'une consultation possible sur rendez-vous à la CCPSMV.

Vous trouverez en pièces jointes les chiffres et les éléments cartographiques concernant cet inventaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code l'Urbanisme et notamment les articles L318-8-1 et L318-8-2,

VU la délibération n°22-89 du 28 septembre 2022 relative au lancement de l'élaboration de l'inventaire des ZAE sur le territoire de la CCPSMV,

CONSIDERANT l'obligation légale d'arrêter l'inventaire avant le 22 août 2023,

- **APPROUVE** l'arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la CCPSMV.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation

Délibération n° 23-68

Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX

OBJET : Approbation de la révision du schéma directeur d'assainissement

Initié dès le transfert de la compétence assainissement à la CCPMSV en janvier 2016, le schéma directeur d'assainissement intercommunal a été approuvé le 6 septembre 2018.

Après une première période de 4 ans, une révision de ce schéma a été décidée afin d'intégrer les investissements nécessaires de la commune de Fontaine de Vaucluse, jusque-là non possible sur le budget régie de l'assainissement.

Cette étude qui a permis de réviser les programmes de l'ancien schéma sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement définit également les investissements à réaliser sur plusieurs années sur l'ensemble des 5 communes du territoire afin d'améliorer et de garantir la qualité du service en tenant compte de l'évolution future de la population.

Les conclusions de cette étude sont présentées dans un rapport complet annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020, modifiant celui du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2,

Considérant que le schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux usées tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

- **DECIDE** d'approuver le projet de schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à l'assainissement à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pas d'observation.

Délibération n° 23-69

Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX

OBJET : Budget annexe assainissement DSP – Vote des autorisations de programmes et crédits de paiement – Création d'une autorisation de programme « SDIA 2023-2026 »

Par délibération du 22 juin 2023, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de la révision du Schéma Directeur Intercommunal d'Assainissement (SDIA) avec un programme de travaux décliné en plusieurs tranches. La tranche 2013-2026 s'élève à 7 496 400 €.

Pour le suivi budgétaire de cette tranche, il est proposé de créer une autorisation de programme.

1 – Présentation de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Elles sont votées par le Conseil Communautaire, par délibérations distinctes des délibérations des autorisations budgétaires.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

2 – Présentation de l'autorisation de programme « 202301 – SDIA Tranche 2023-2026 »

Le schéma directeur décline les travaux rue par rue, poste par poste. Ceux-ci peuvent être regroupés en 6 items, qui composeront les sous opérations :

- Les travaux d'urgence
- Les travaux de renouvellement des réseaux
- Les travaux sur les réseaux de transfert vers les stations d'épuration
- Les travaux sur la station d'épuration de Fontaine de Vaucluse, la suppression de la station d'épuration de Saumane de Vaucluse (village) et le réseau lié à cette suppression
- Les travaux sur la station d'épuration de Petit Palais.

Les montants ventilés dans ces sous opérations sont présentés dans le document annexé à la présente délibération.

L'autorisation de programme qui serait accordée serait de 7 496 400 €, dont la répartition des crédits de paiement serait la suivante :

Autorisation de programme 202301 : SDIA Tranche 2023-2026				
Montant total de l'autorisation	Crédit de paiement 2023	Crédit de paiement 2024	Crédit de paiement 2025	Crédit de paiement 2026
7 496 400 €	796 000 €	1 573 300 €	2 326 800 €	2 797 300 €

Ce programme d'investissement sera financé par un recours potentiel à l'emprunt à hauteur de 3,9 millions et un autofinancement pour la différence. La Communauté de Communes va également établir des demandes de subvention en fonction des « sous-opérations » auprès des différents partenaires, dont l'Agence de l'Eau. Les éventuelles subventions ainsi obtenues viendraient réduire le recours à l'emprunt.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M4,

- **DECIDE** de créer une autorisation de programme « 202301 – SDIA Tranche 2023-2026 » pour un montant de 7 496 400 €
- **DECIDE** de déterminer les crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

Autorisation de programme 202301 : SDIA Tranche 2023-2026				
Montant total de l'autorisation	Crédit de paiement 2023	Crédit de paiement 2024	Crédit de paiement 2025	Crédit de paiement 2026
7 496 400 €	796 000 €	1 573 300 €	2 326 800 €	2 797 300 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation.

Arrivée de Mme Brigitte BARANDON après le vote.

Délibération n° 23-70

Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX

OBJET : Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) du service Assainissement pour l'année 2022

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article D2224-1,

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées pour l'année 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pas d'observation.

Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX

OBJET : Signature d'une convention concernant le recouvrement des redevances d'eau potable et d'assainissement sur la commune de Fontaine de Vaucluse, entre la Commune de Fontaine de Vaucluse, la CCPSMV et VEOLIA EAU

La commune de Fontaine de Vaucluse exerce la compétence "Eau potable" et exploite son service en régie.

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts du Vaucluse exerce la compétence "assainissement collectif". A ce titre, elle a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle a confié le recouvrement à son Concessionnaire Assainissement.

Dans ce cadre, elle a décidé de confier, à compter du 1er janvier 2023, la gestion du service public d'assainissement collectif à une société concessionnaire VEOLIA EAU, par contrat de délégation de service public conclu le 28/07/2022.

Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, la commune de Fontaine de Vaucluse et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts du Vaucluse ont souhaité que le recouvrement des redevances de leur service public respectif d'eau potable et d'assainissement collectif soit effectué sur une même facture. Dans ce cadre, la CCPSMV a proposé à la commune de Fontaine de Vaucluse de prendre en charge le recouvrement financier des deux services, avec l'aide de son Concessionnaire Assainissement pour la constitution du fichier des abonnés, ainsi que les missions de gestion de la base clients et les mutations.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise en œuvre et d'exécution.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-19-1 et R2224-19-7 à R2224-19-10 concernant les redevances assainissement,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 et L 1331-9,

- **DECIDE** d'approuver la convention tripartite de facturation et d'encaissement des redevances annuelles d'eau pour la commune de Fontaine de Vaucluse, et d'assainissement collectif pour la CCPSMV, avec VEOLIA EAU comme facturier commun.
- **AUTORISE** le Président à signer tous actes afférents.

Pas d'observation.

Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX

OBJET : Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue d'une extension du réseau d'assainissement – quartier du Clos Cardinal sur la Commune de l'Isle sur la Sorgue

La commune de l'Isle sur la Sorgue envisage de réaliser l'aménagement de voies primaires et secondaires, y compris l'ensemble des réseaux nécessaires, dans le secteur dénommé « Clos du Cardinal ». Cette voirie desservira d'une part, le projet d'habitat « SEUL SUR MARS » porté par GRAND DELTA HABITAT qui accueillera 6 villas à caractère social sans charge d'énergie pour ses habitants, et d'autre part le programme de 32 logements BRS et 18 logements locatifs sociaux réalisé par GRAND DELTA HABITAT, et enfin, les programmes futurs sur le reste de l'aménagement.

La compétence en matière d'assainissement sur la commune de L'Isle sur la Sorgue est exercée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse. A ce titre, la Communauté de Communes propose que l'opération de travaux soit mise en œuvre sous la conduite de GRAND DELTA HABITAT.

La Commune, la Communauté de Communes et GRAND DELTA HABITAT concluent une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage délégué, GRAND DELTA HABITAT, réalisera, pour le compte des Mandants et dans le cadre du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par ceux-ci, la mise en œuvre des travaux d'assainissement, de voirie et des réseaux nécessaires.

Afin de permettre une meilleure coordination des travaux et de gagner en efficacité dans leur réalisation, les 3 parties ont accepté la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage déléguée au titre de la loi 85-704 du 12 juillet 1985.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article D2224-1,

VU le code de la commande publique et, notamment, les articles L. 2422-5 et suivants,

CONSIDERANT qu'au titre des travaux d'aménagement de voies primaires et secondaires, y compris l'ensemble des réseaux nécessaires, dans le secteur dénommé « Clos du Cardinal » à L'Isle sur la Sorgue, il est nécessaire de procéder à l'extension du réseau d'assainissement en coordination avec la voirie réalisée par GRAND DELTA HABITAT pour le compte de la ville,

- **APPROUVE** la convention à conclure entre la Commune de L'Isle sur la Sorgue, GRAND DELTA HABITAT et la Communauté de Communes relative à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage qui concerne pour la CCPSMV une extension du réseau d'assainissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférant à cet acte.

Pas d'observation.

Délibération n° 23-73

Rapporteur : Madame Laurence CHABAUD-GEVA

OBJET : Décision modificative n° 1 – Budget annexe « Assainissement DSP »

Par délibération n°23-37 du 13 avril dernier, le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2023. Des modifications sont intervenues et il convient d'ajuster les prévisions budgétaires.

Suite à la rectification de l'erreur matérielle intervenue sur l'affectation des résultats, il convient de constater 1 000 € de recettes complémentaires à l'article 1068, chapitre 10.

Suite au vote de l'AP-CP « SDIA Tranche 2023-2026 », il convient d'ajuster les prévisions du chapitre d'opération « 202301 », sur l'article 21532 réseaux d'exploitation, en le diminuant de 147 213,60 €. Le montant des autorisations du chapitre sera en conformité avec les crédits de paiements prévus pour 2023.

L'équilibre de la section se fait en affectant 148 213,60 € à l'article 2188, chapitre 21.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU la délibération n°23-37 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif du budget annexe « Assainissement DSP »,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTTE** la décision modification n°1 du budget 2023 présentée ci-dessous.

Section d'INVESTISSEMENT

	Recettes	
Chapitre 10, article 1068		+ 1 000,00 €
TOTAL		+ 1 000,00 €
	Dépenses	
Chapitre « 202301 », article 21532		- 147 213,60 €
Chapitre 21, article 2188		+148 213,60 €
TOTAL		+ 1 000,00 €

Pas d'observation.

Délibération n° 23-74

Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN

OBJET : Rapport Annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

En vertu du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse est tenu de présenter à son conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

L'annexe de ce décret fixe les indicateurs techniques et financiers que ce rapport doit contenir.

Il est indiqué que ce rapport doit être :

- présenté au Conseil de Communauté au plus tard dans les 6 mois qui clôturent l'exercice, c'est-à-dire avant le 30 juin 2023,
- transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
- présenté aux Conseils Municipaux avant le 30 septembre 2023,
- mis à disposition du public dans les communes de plus de 3500 habitants.

Dans ce cadre, il est présenté au Conseil Communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2022, tel que présenté.
- **AUTORISE** Monsieur le Président délégué à signer toutes pièces nécessaires relatives à la présente délibération.

Pas d'observation.

Délibération n° 23-75

Rapporteur : Madame Marielle FABRE

OBJET : Délibération portant sur des modifications du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

Suite au nouveau décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, et afin de répondre au mieux aux besoins des administrés, il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement des EAJE.

Sont proposées les modifications suivantes :

Article 4. Conditions d'admission

- **Age des enfants**

Pour favoriser la mise en place de repères pour les enfants, il est ajouté à ce paragraphe de :

« Préconiser aux familles d'enfants de moins de 3 ans, de prévoir un « temps de coupure » entre le jour de départ de la crèche et le 1^{er} jour de la rentrée scolaire. »

4.3. Dossier de pré-inscription

Les documents suivants sont ajoutés à la liste, afin de répondre plus précisément aux critères :

- Une déclaration de grossesse (document ajouté pour ne pas inscrire des enfants dont les grossesses sont juste envisagées...)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance gaz, électricité ou eau)

Article 5. Fonctionnement général des EAJE

5.2. Horaires d'ouverture

Les amplitudes horaires seront les mêmes pour chaque structure à savoir :

Les structures Multi-accueil (amplitudes horaires)	7h30-18h30
Jardin d'enfants	8h-17h, sauf mercredi
Crèche familiale	7h30-18h30

5.7. Rupture de contrat d'accueil régulier

Le contrat d'accueil régulier sera rompu en cas de non-paiement d'au moins 3 factures et après plusieurs relances. (Aux cas par cas)

Article 6. Tarifs et modalités de facturation

Texte ajouté à la demande de la CAF :

Les subventions publiques octroyées par la CAF aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

Modification sur les congés :

Les congés à l'année ne sont plus à anticiper à la signature du contrat et déduits du forfait mensuel

Une diminution de la facturation mensuelle est possible si la famille précise ses congés connus **au moins 2 semaines à l'avance** à la directrice de l'EAJE ou auprès du service Petite Enfance.

6.5. Déclaration au Trésor Public des frais de mode de garde

Informations précisées aux parents qui peuvent ne pas connaître le dispositif :

Les parents peuvent déclarer la totalité du montant réglé de leurs factures annuelles dans la case prévue à cet effet sur leur(s) déclaration(s) d'impôt sur les revenus. Le Trésor Public prend en compte la moitié de la somme déclarée pour ces frais de mode de garde et calculera ainsi le montant de l'impôt sur le revenu dû ou restituera à la famille un crédit d'impôt si les parents ne sont pas imposables. Le montant plafond pris en compte en 2023 est de 3500 €.

Article 8. Santé individuelle et collective

Suite au nouveau décret, des précisions sur les missions du Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) sont apportées ainsi que sur les vaccinations obligatoires et l'administration des médicaments.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence « Petite Enfance » exercée par la Communauté de Communes,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté 2019-ADM-002 portant sur le règlement de fonctionnement Petite Enfance,

VU les conventions d'objectifs et de financement signées avec la Caisse d'Allocations familiales du Vaucluse et la mutualité Sociale Agricole pour la période de 2022 – 2025,

CONSIDERANT QUE suite au nouveau décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, et afin de répondre au mieux aux besoins des administrés, il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement.

- **DECIDE** de modifier le règlement de fonctionnement de la Petite Enfance à compter du 1^{er} septembre 2023 (règlement de fonctionnement en annexe).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

Pas d'observation.

Délibération n° 23-76

Rapporteur : Monsieur Florian JACQUET

OBJET : Rapport annuel du délégataire de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue

La Commune de L'Isle sur la Sorgue a confié la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à l'association ALOTRA par convention d'affermage à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 6 ans ; en 2017, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse devient l'autorité concédante par transfert de compétence et a prolongé la convention par avenant pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 Août 2021, date à laquelle l'aire a été fermée pour travaux.

L'aire a ouvert au public le 7 février 2022 après une période de travaux.

Une nouvelle Délégation de Service Public a donc été signée à compter du 1^{er} février 2022 et ce pour 4 ans et 11 mois. Elle se terminera le 31/12/2026.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise, dans son article L.1411-3, que le délégataire doit remettre à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des services.

L'association ALOTRA a transmis son rapport, qui est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

VU le rapport annuel 2022 de l'association ALOTRA, délégataire de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue,

- **PREND ACTE** du rapport du délégataire Association ALOTRA, en charge de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue.
- **AUTORISE** Monsieur le Président délégué à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pas d'observation.

Délibération n° 23-77

Rapporteur : Monsieur Eric BRUXELLE

OBJET : Modification des statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial - Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

La création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Etablissement Public Industriel et Commercial – Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse », véritable outil de développement et de promotion du tourisme et de gestion du Château de Saumane a fait l'objet lors de sa création, d'une part d'une délibération (n° 2017-129) portant sur l'adoption de ses statuts et d'autre part d'un arrêté préfectoral de création.

Aujourd'hui, et après ces quelques années de fonctionnement, il convient de revoir et d'ajuster ses statuts notamment sur l'aspect recettes, la taxe de séjour sera désormais perçue par la CCPSMV et reversée à l'EPIC pour assurer le fonctionnement du service public administratif et à l'aspect organisationnel, comme par exemple le mode de convocation et de re-convocation du Comité Directeur.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de valider les modifications apportées aux statuts de l'EPIC Tourisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU la loi du 10 juillet 1964, le décret du 5 avril 1966 et la loi du 13 août 2004,

VU la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu le code du Tourisme, notamment ses articles L 133-1, L 134-2, R 133-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

VU la délibération 2017-129 du 14 décembre 2017 portant sur l'adoption des statuts de l'EPIC Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral portant sur la création de l'EPIC Tourisme dénommé « Etablissement Public Industriel et Commercial – Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse »,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de l'établissement, il convient d'actualiser les statuts de celui-ci,

- **ADOpte** le projet de statuts actualisé ci-joint sur l'aspect organisationnel de l'EPIC Tourisme dénommé « Etablissement Public Industriel et Commercial – Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ».

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pas d'observation.

Délibération n° 23-78

Rapporteur : Monsieur Eric BRUXELLE

OBJET : Actualisation de la convention d'objectifs avec l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a délégué les missions de service public administratif d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique à l'établissement public à caractère industriel et commercial institué par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017.

Une convention a été signée pour l'approbation des objectifs de l'EPIC pour la période 2022-2026 (délibération 21-130 du 15 novembre 2021).

Compte tenu de la modification des statuts, il convient d'adapter la convention d'objectifs pour la mettre en cohérence.

Il est proposé au conseil d'accepter la convention d'objectifs pour la période 2023 – 2026, ci-jointe, à intervenir entre l'EPIC « Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse » et notre Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme ;

VU la délibération n° 17-129 en date du 14 décembre 2017 laquelle a adopté les statuts d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), en vue de sa création et son immatriculation ;

VU la délibération n° 23-77 du 22 juin 2023 portant approbation des statuts de l'EPIC ;

- **APPROUVE** la convention d'objectifs avec l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse modifiée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pas d'observation.

Délibération n° 23-79

Rapporteur : Monsieur Eric BRUXELLE

OBJET : Taxe de Séjour applicable sur le territoire communautaire au 01/01/2024

Par délibération en date du 5 décembre 2002, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer une taxe de séjour sur le territoire communautaire.

Les précédents tarifs ont été fixés par délibération n° 20-91 du 24/09/2021.

Les tarifs de la taxe de séjour sont encadrés par un barème national qui fixe un plancher et un plafond, hors taxe additionnelle fixée par le Département.

La grille actuelle est la suivante :

CATEGORIE	TARIF CCPSMV (hors TA*)	TARIF Total (Taxe Additionnelle comprise*)
<i>Palaces</i>	2,30 €	2,53 €
<i>Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*</i>	2,00 €	2,20 €
<i>Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*</i>	1,50 €	1,65 €
<i>Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*</i>	1,00 €	1,10 €
<i>Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*</i>	0,86 €	0,95 €
<i>Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives</i>	0,73 €	0,80 €
<i>Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5*</i>	0,54 €	0,60 €
<i>Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*, port de plaisance</i>	0,20 €	0,22 €
<i>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air</i>	<i>Taux 5% et max à 2,30€</i>	+10%

En relation avec l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, il est proposé de porter la part perçue par la Communauté de Communes à :

- 4,60 € la catégorie « Palaces »,
- 3,30 € la catégorie « Hôtel de Tourisme 5 étoiles »,
- 2,50 € la catégorie « Hôtel de Tourisme 4 étoiles »
- 1,60 € la catégorie « Hôtel de Tourisme 3 étoiles »
- 1,00 € la catégorie « Hôtel de Tourisme 2 étoiles »
- 0,80 € la catégorie « Hôtel de Tourisme 1 étoile »
- 0,60 € la catégorie « Terrains de Campings 3*, 4* et 5* »
- Maintenir inchangée la catégorie « Terrains de camping 1* et 2* »
- Maintenir inchangé le taux des hébergements en attente de classement, sachant que le montant maximum sera ajusté sur la taxe de séjour la plus élevée. Ceci doit encourager les hébergeurs de solliciter un classement en signe de qualité de l'accueil touristique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
 VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
 VU les articles 44 et 45 de la loi n°2016-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
 VU l'article 113 de la loi n°2019-1479 du

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 VU le décret n°2019-1062 du 19 octobre 2019 ;
 VU la note d'information de la DGCL INTB1806399N en date du 26 mars 2018 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental de Vaucluse du 30 mars 1989 portant institution d'une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse d'adapter les tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire communautaire,

- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-dessous pour tous les hébergements à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **PRECISE** que la grille tarifaire se résume comme suit.

CATEGORIE	TARIF PLANCHER / PLAFOND pour 2024	TARIF CCPSMV (hors TA*)	TARIF Total (TA comprise*)
Palaces	0,70 € / 4,60 €	4,60 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70 € / 3,30 €	3,30 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70 € / 2,50 €	2,50 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,50 € / 1,60 €	1,60 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,30 € / 1,00 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € / 0,80 €	0,80 €	0,88 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5*	0,20 € / 0,60 €	0,60 €	0,66 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*, port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air		Taux 5% et max 4,60 €	+10%

*TA : taxe additionnelle

- **RAPPELLE** les périodes de versement selon les modalités suivantes :
 - Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
 - Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'EPIC TOURISME Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Il est transmis à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
 - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires, en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Pas d'observation.

Délibération n° 23-80

Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER

OBJET : Projet du pôle d'activités Moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne

- **Présentation du Compte Rendu Annuel de la Concession d'Aménagement**
- **Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie actualisés au 31 décembre 2022**
- **Présentation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement**

Par convention de concession signée le 18 septembre 2020, la Communauté de Communes a confié à la SPL Territoire 84 la réalisation d'un programme d'aménagement avec pour objectif d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques sur son territoire, et notamment dans le secteur du Moulin Rouge sur la Commune de Châteauneuf de Gadagne entre le Chemin des Taillades et le Chemin du Moulin Rouge.

1. COMPTE RENDU ANNUEL DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, la SPL Territoire 84 présente en sa qualité de Concessionnaire de l'opération ZA Moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne, le Compte Rendu Annuel à la Collectivité, arrêté au 31/12/2022.

Depuis la signature de la concession, les missions de l'aménageur ont été les suivantes :

A. Etudes

Le dossier d'examen « au cas par cas » a été établi en application du Code de l'Environnement et transmis pour instruction au Préfet de Région qui a décidé de soumettre le projet à la procédure d'évaluation environnementale. L'élaboration du volet naturel de l'étude d'impact avec un diagnostic faune/flore 4 saisons a été confiée à Naturalia qui a mis en évidence les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre du projet à réaliser.

Une consultation des équipes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parc d'activités a été engagée en 2020 mais le marché n'a pas été attribué car le programme de l'opération n'était pas définitivement arrêté.

Différentes réunions ont été organisées avec la Mairie de Châteauneuf de Gadagne pour réaliser le dossier de modification du PLU, cette procédure étant nécessaire pour ouvrir les terrains à l'urbanisation. Lors de ces réunions, il est apparu que les évolutions envisagées du PLU permettaient d'apporter une réponse qualitative aux enjeux de développement durables mais qu'elles avaient aussi des incidences sur le bilan financier de l'opération, nécessitant d'augmenter le prix de cession des lots à bâtir et la participation de la collectivité.

Une étude complémentaire a été confiée au bureau d'études techniques PRESENTS et à l'agence d'architecture MAP afin d'actualiser l'étude de faisabilité établie en 2019 en prenant en compte au mieux les enjeux paysagers et environnementaux de l'opération mis en évidence par Naturalia. Cette étude a ainsi permis de valider le nouveau plan directeur du projet, son calendrier prévisionnel et son bilan financier.

B. Maitrise Foncière

Compte tenu de l'échéance de la promesse de vente au 31 Décembre 2022 et des perspectives d'extension de la société Aroma-Zone sur la ZA du Moulin Rouge dans les meilleurs délais, la Communauté de Communes a demandé à la SPL Territoire Vaucluse de signer l'acte d'acquisition.

C. Commercialisation

Les discussions engagées avec la société Aroma Zone, qui souhaite étendre son activité sur la zone du Moulin Rouge, permettent d'envisager la cession à Aroma Zone d'un seul lot d'environ 3,3 hectares. En effet, suite aux retours de la DDT et de la MRAE concernant la modification du PLU, le projet a été revu et retravaillé en le concentrant exclusivement sur le projet d'Aroma Zone. Sur les 6,8 ha du projet, seulement environ 3,3 ha seraient vendus à Aroma Zone. Le reste servant en partie à la réalisation d'une voie d'accès par le nord, une liaison traversante Nord/Sud pour les modes actifs et les bassins de rétention des eaux pluviales et une part préservée avec le maintien en l'état des emprises concernées par les enjeux environnementaux.

2. BILAN FINANCIER

A. Bilan de l'opération

Le bilan arrêté au 31 décembre 2021 s'élevait à la somme de 3 235 680 € HT et prévoyait que l'opération soit équilibrée par les recettes de cession de terrain pour un montant de 3 235 680 € HT.

Au 31 décembre 2022, le montant prévisionnel total de l'opération est modifié et réduit à 3 070 000 € HT afin de prendre en compte les modifications du programme de l'opération, et notamment en ce qui concerne la réduction de la surface cessible. En conséquence, l'équilibre de l'opération nécessite que les ouvrages réalisés fassent l'objet d'une participation pour un montant de 595 000 € HT.

B. Avancement financier

Les dépenses de l'opération s'élèvent à 39 947 € HT au 31 Décembre 2022 dont 19 267 € au titre de l'exercice 2022. Elles correspondent principalement aux dépenses d'études préalables et à la rémunération de l'aménageur. Le montant de la rémunération de l'aménageur s'est élevé à 10 000 € en 2022.

Aucune recette n'a été perçue.

Ainsi, la trésorerie de l'opération au 31 Décembre 2022 était de -38 947 €. La trésorerie de cette opération est gérée dans un compte bancaire excédentaire ouvert auprès de la CEPAC pour les opérations confiées par la Communauté de Communes et mutualisant la trésorerie de cette opération avec celle de la ZAC Saint Joseph.

C. Financement de l'opération

Afin de financer l'opération jusqu'à son terme, la SPL a procédé avec l'accord de la collectivité à la mise en place d'un financement bancaire de moyen terme de 2 500 000 € sur 4 ans au taux variable EUR 3M+1.55%. La période de déblocage des fonds est possible jusqu'au 13/03/2024 afin de limiter les frais financiers.

La collectivité a délibéré pour accorder sa garantie à hauteur de 80% sur ce financement.

Un premier déblocage des fonds est prévu au 1er trimestre 2023 pour permettre la maîtrise foncière de l'opération.

3. AVENANT N°1 A LA CONCESSION

Par avenant n°1 à la concession, la durée de la concession a été portée au 31 décembre 2026.

Les modifications de programme ont pour conséquence une modification de l'équilibre financier de l'opération qui doit désormais intégrer une participation de la collectivité pour remise des équipements réalisés. L'équilibre de l'opération nécessite que les ouvrages réalisés fassent l'objet d'une participation pour un montant de 595 000 € HT.

C'est l'objet de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-4 et L 300-5, R300-5 à R 300-11

VU la loi n°2014-559 du 28 mai 2010 créant les Sociétés Publiques Locales pour toute mission d'étude, d'urbanisme, de construction d'aménagement ou de gestion de service public.

VU la délibération N° 15-93 du 5 novembre 2015 parvenue en Préfecture le 10 novembre 2015, portant participation de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à la Société Publique Locale (SPL) « territoire Vaucluse » et à la désignation de son représentant au sein du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

VU la délibération N° 20-07 du 13 février 2020 parvenue en Préfecture le 18 février 2020, portant création du pôle d'activités économiques du Moulin Rouge sur la Commune de Châteauneuf de Gadagne.

VU les compétences de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, en tant que maître d'ouvrage de l'opération la Communauté de communes est responsable de l'organisation de cette procédure d'aménagement.

VU la délibération N° 20-07 du 13 février 2020 parvenue en Préfecture le 18 février 2020, approuvant la concession avec la Société Publique Locale (SPL) Territoire Vaucluse, pour la réalisation de la Zone d'activités du Moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne.

VU la concession d'aménagement conclue entre la Société Publique Locale Territoire Vaucluse et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et signée le 18 septembre 2020.

VU l'avenant n°1 au contrat de concession d'aménagement.

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'approuver le Compte-rendu annuel de la concession d'aménagement pour le projet de pôle d'activités du Moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne, ainsi que l'avenant 2, tous deux joints à la présente.

- **APPROUVE** le CRAC de l'opération de la zone d'activités du Moulin Rouge, le bilan et le plan de trésorerie des recettes et des dépenses actualisés au 31/12/2022
- **APPROUVE** l'avenant 2 au contrat de concession d'aménagement
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Madame Agogué-Fernaillon souhaite savoir le nombre d'emploi que pourrait représenter l'implantation de cette entreprise.

Monsieur Bayon de Noyer évoque la présence de cette société sur les sites de Cabrières d'Avignon et Châteauneuf de Gadagne. Elle dispose d'un chiffre d'affaires d'une centaine de millions d'euros, en progression de 25%. Le nombre de salariés du Châteauneuf de Gadagne devrait tripler.

Délibération n° 23-81

Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER

OBJET : Modification du capital social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse »

Par délibération n° 15-93 du 5 novembre 2015, la CCPSMV a décidé de se prononcer en faveur de sa participation à la Société Publique locale « Territoire Vaucluse ».

Dans le cadre de la création de la plateforme « Vaucluse Ingénierie » par le Département de Vaucluse, la SPL « Territoire Vaucluse » a vocation à renforcer sa capacité d'intervention et à intégrer d'autres collectivités du Vaucluse désireuses de réaliser des projets de construction, d'aménagement, d'engager des études sur leur territoire ou de déléguer des services publics.

Ainsi, pour pouvoir assurer la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie de développement, la SPL a, lors de son Conseil d'Administration du 30 mars 2023, acté la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) en vue de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence, d'une durée de 12 mois, à l'effet de décider d'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'exception de celui du Département de Vaucluse.

L'augmentation interviendra par émission d'actions ordinaires de 500 €, dans la limite d'un montant maximal de 261 000 €, dont la souscription sera libérée en numéraire.

L'augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification et d'autoriser notre représentant à voter en faveur lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SPL.

La CCPSMV dispose actuellement de **240** actions, représentant une valeur de **24.000 euros**. L'augmentation de capital est proposée avec suppression du droit préférentiel de souscription. La CCPSMV ne pourra souscrire aucune action. Cette modification ne donnera pas lieu à modification du nombre d'administrateurs.

À l'issue de cette augmentation de capital, la CCPSMV représentera **3,64 %** du capital social de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE.

Il y a donc lieu de délibérer sur le projet d'augmentation du capital social.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-4 et L 300-5, R300-5 à R 300-11

VU la loi n°2014-559 du 28 mai 2010 créant les Sociétés Publiques Locales pour toute mission d'étude, d'urbanisme, de construction d'aménagement ou de gestion de service public

VU la délibération N° 15-93 du 5 novembre 2015 parvenue en Préfecture le 10 novembre 2015, portant participation de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à la Société Publique Locale (SPL) « territoire Vaucluse » et à la désignation de son représentant au sein du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale

CONSIDERANT la création de la plateforme « Vaucluse Ingénierie »

- **APPROUVE** l'augmentation de capital de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE pour un montant maximal de 261 000 €
- **AUTORISE** le représentant de la collectivité à la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE à voter en faveur des résolutions portant sur le projet d'augmentation de capital et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

Pas d'observation.

Délibération n° 23-82

Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER

OBJET : Mise en œuvre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation – signature d'une convention avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Conformément à la loi, la Région a adopté le 24 juin 2022 le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour répondre aux grands enjeux du territoire régional :

- Inscrire le développement économique dans l'ambition portée par le Plan Climat 2
- Renforcer la souveraineté et la résilience économique du territoire
- S'appuyer sur les filières d'excellence pour construire l'économie de demain
- Renforcer le soutien à l'industrie
- Faire grandir et monter en gamme les PME, pour renforcer leur résilience et créer de l'emploi
- Tirer parti de l'économie présentielle

L'objectif est de faire de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur un modèle européen de développement économique durable et résilient.

Pour répondre à ces enjeux, atteindre cet objectif, le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose sur deux piliers d'actions complémentaires :

1°. Se spécialiser et se concentrer :

- Les Opérations d'intérêt régional et filière de souveraineté
- L'Innovation et technologies de rupture
- Les Pépites et ETI
- Les Projets structurants
- Les Grandes infrastructures

2°. Renforcer et accompagner

- L'Economie présentielle
- Le Capital humain
- Les TPE/PME, l'artisanat et le commerce
- La Diffusion des politiques et des dispositifs
- L'Aménagement du territoire

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) répond à ces enjeux en s'articulant autour de 5 axes stratégiques :

AXE N°1 : Vers une croissance régionale 100% climat positif

AXE N°2 : Vers une région industrielle, souveraine et plus résiliente face aux crises

AXE N°3 : Faire de Provence Alpes Côte d'Azur l'une des régions les plus innovantes d'Europe

AXE N°4 : Accélérer la croissance des entreprises : compétences, international, développement et transmission

AXE N°5 : Une Région plus simple, plus proche et plus lisible au service d'une croissance équilibrée des territoires

La mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose notamment sur la **l'intervention complémentaire** de la Région et des Métropoles/EPCI.

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, organise la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en **matière d'aides aux entreprises**, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté la Métropole/l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII, peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière **d'aides à l'immobilier d'entreprise**, la situation est inversée. La Région n'est pas compétente de plein droit et doit conventionner avec la Métropole/l'EPCI à fiscalité propre si elle/il souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une **convention partenariale**, doit être passée entre la Région et les Métropoles/EPCI pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire (L.4251-18 du CGCT).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants

VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028 - Une stratégie économique dédiée aux objectifs de la COP d'avance, le Plan climat régional

CONSIDERANT QU'il y a lieu de signer la convention avec la Région, jointe à la présente délibération, afin de coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique au regard des obligations réglementaires en matière d'aides d'état.

- **APPROUVE** les termes de la convention type à passer avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'aides économiques, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions et à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention jointe

Pas d'observation.

Délibération n° 23-83

Rapporteur : Monsieur le Président

OBJET : Modification des statuts par la prise de compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

La Communauté de Communes s'est engagée dans une étude faisabilité d'un centre aquatique intercommunal, comme cela avait été évoqué dans le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022. La définition d'une politique en matière d'équipement de piscine adaptée aux besoins de la population (dont le milieu scolaire et associatif) et cohérente à l'échelle du territoire intercommunal a abouti à un projet qui s'oriente vers la rénovation de la piscine actuelle de l'Isle sur la Sorgue en augmentant sa capacité pour répondre au besoin des cinq communes sur le savoir-nager des élèves.

Il convient de proposer une modification des statuts de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2024 pour intégrer la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire », tel que le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conseils municipaux auront trois mois pour délibérer sur cette demande. Si la majorité qualifiée est atteinte, Madame la Préfète de Vaucluse pourra prendre un arrêté entérinant cette modification des statuts.

Après la prise de cet arrêté préfectoral, le conseil sera amené à se prononcer sur l'intérêt communautaire de la piscine située sur la commune de L'Isle sur la Sorgue. Celle-ci deviendrait alors communautaire lors du démarrage des travaux.

Il convient de proposer au Conseil communautaire de délibérer afin d'approuver cette modification des statuts de la Communauté de Communes par la prise de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021, constatant les statuts de la communauté de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la prise de la compétence supplémentaire Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire notamment compte tenu des enjeux actuels et à venir en matière de mutualisation ;

- **DECIDE** de proposer une modification des statuts tels qu'annexés à la présente, en prenant la compétence supplémentaire **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire**.
- **DECIDE** de solliciter l'ensemble des cinq communes membres et Madame la Préfète de Vaucluse, après le vote des conseils municipaux.
- **PRECISE** que la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération sera adoptée si la majorité qualifiée émanant des cinq conseils municipaux est atteinte et après arrêté de Madame la Préfète de Vaucluse.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce ou tout acte se rapportant à la présente.

Préalablement au vote de cette délibération, le conseil communautaire est informé des évolutions du projet de centre aquatique et de la nouvelle orientation prise.

Pierre Gonzalvez fait part de sa volonté de voir ce projet aboutir, mais il reste conditionné aux remises des offres des candidats. Il a été présenté des objectifs financiers très précis qui devront être suivis par les candidats.

Délibération n° 23-84

Rapporteur : Monsieur le Président

OBJET : Lancement d'une procédure de délégation de service public de type concessive pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal situé à L'Isle-sur-la-Sorgue

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Sur ce fondement, le rapport ci-joint est soumis au Conseil Communautaire.

Au regard de ce rapport et de l'avis du Comité social territorial réuni le 6 juin 2023, il est proposé au Conseil communautaire de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 34 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme AGOGUE-FERNAILLON – M. JEAN), 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-4 relatif à la l'obligation de délibération sur le principe de délégation d'un service public local

VU le rapport de présentation prévu à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales présenté,

VU le code la Commande publique, et notamment l'article L.3000-1 et suivants relatifs aux concessions,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 6 juin 2023,

- **APPROUVE** le principe d'une délégation de service public de type concessive pour la réalisation et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal situé à L'Isle-sur-la-Sorgue selon les conditions fixées par le présent rapport ;
- **APPROUVE** le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-4 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions du code de la commande publique sur la base des caractéristiques précisées dans le rapport ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à mener, pour la conclusion du contrat de concession, la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L.3000-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux concessions.
- **HABILITE** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame Agogué-Fernaillon souhaite savoir le mode de gestion actuel de la piscine de L'Isle sur la Sorgue.

Monsieur Gonzalvez lui répond qu'elle est exploitée en régie.

Madame Agogué-Fernaillon fait part de son inquiétude sur les prix que pourrait exercer le délégataire, surtout s'il cherche à équilibrer son bilan.

Monsieur Gonzalvez lui précise qu'une délégation de service public peut être déficitaire s'il est mis à la charge du délégataire des obligations de service public, qui sont alors prises en charge par la collectivité délégante. Les prix seront fixés par le conseil de communauté.

Délibération n° 23-85

Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD

OBJET : Indemnités à verser aux candidats admis à présenter une offre et non retenus dans le cadre de la délégation de service public de type concessive pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal situé à l'Isle-sur-la-Sorgue

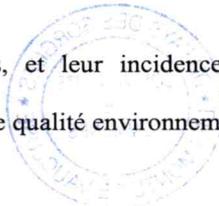
Dans le cadre de la consultation qui va être lancée après sélection des candidatures, trois candidats seront admis à présenter leurs offres, et notamment un projet d'esquisse, pour permettre de choisir le titulaire de la délégation de service public concessive pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal situé à l'Isle-sur-la-Sorgue.

Pour rappel, l'esquisse doit restituer

- la logique du parti architectural choisi, en relation avec les attentes de la maîtrise d'ouvrage ;
- l'inscription dans le site ;
- l'organisation générale des fonctions dans l'ouvrage (surfaces et volumes affectés, positionnement des relations entre les divers éléments de programme, accès et circulations, principes d'accueil du public,...) ;
- le parti pris esthétique et les principes d'écriture architecturale.

Elle doit aussi fournir des éléments d'information concernant :

- les principaux choix techniques et technologiques, et leur incidence sur l'usage, l'exploitation, la maintenance, la pérennité de l'ouvrage ;
- les initiatives ou les choix du concepteur en matière de qualité environnementale ;
- le cadrage des surfaces ;



- l'assurance d'une compatibilité entre le projet architectural et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

La Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques préconise d'indemniser le travail fourni par les concepteurs non retenus. Selon elle, les projets remis sont d'autant mieux étudiés qu'ils sont équitablement défrayés. De plus, une indemnisation de niveau insuffisant par rapport à la prestation demandée pourrait constituer un défaut de mise en concurrence et une inégalité de traitement entre petites et grandes agences d'architecture susceptibles de rendre irrégulière la consultation au regard de l'article L.3 du Code de la Commande Publique.

Cette notion d'indemnisation a été pratiquée par la Communauté de Communes dans le cadre de l'appel d'offre restreint pour le choix du maître d'œuvre de la crèche de Châteauneuf de Gadagne.

Il est proposé d'indemniser à hauteur de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, les candidats admis à présenter leurs offres et non retenus dans le cadre de la délégation de service public de type concessive pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal situé à l'Isle-sur-la-Sorgue.

Ce montant se calcule en fonction du montant prévisionnel du programme de travaux, qui est estimé à 9,5 millions. Le nombre de candidats admis à présenter leurs offres sera limité à 3. Le nombre de primes à verser pourrait être de 2 ou 3 dans le cadre d'un abandon, quel que soit sa forme, de la procédure.

Les membres de la commission Délégation de Service Public pourraient proposer de moduler l'indemnité à la baisse si le projet présenté ne correspondait, partiellement ou totalement, au programme remis aux candidats admis à présenter leurs offres.

Il est proposé de déléguer au Président, en fonction de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, de prendre toute décision concernant la modulation de cette indemnité à la baisse.

Il est précisé que ces indemnités seront versées aux candidats à la fin de la procédure du choix du délégataire de service public de type concessive pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal situé à l'Isle-sur-la-Sorgue.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 34 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSECTIONS (Mme AGOGUE-FERNAILLON – M. JEAN)

VU le Code de la Commande Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une indemnité aux candidats non retenus dans le cadre des préconisations de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques

- **DECIDE** le versement d'une indemnité fixée à 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, maximum à destination des candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la délégation de service public de type concessive pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal situé à l'Isle-sur-la-Sorgue.
- **DELEGUE** au Président, toute décision à prendre pour moduler à la baisse cette indemnité, sur proposition de la commission de Délégation de Service Public
- **PRECISE** que le versement de l'indemnité interviendra à l'issue de la procédure du choix du délégataire de service public de type concessive pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal situé à l'Isle-sur-la-Sorgue.

Pas d'observation.

La séance est levée à 20 h 20

Le Président,

Pierre GONZALVEZ



La secrétaire de séance,

Hélène MERIGAUD